

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 36	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 7 juin 2016

Vote(s) pour : 39  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 13 juin 2016,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-06-13-BD-31 :

**Participation de Metz Métropole à l'augmentation de capital de la SAEML Mirabelle TV.**

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU les statuts de la SAEML Mirabelle TV,  
VU le courrier de sollicitation de Mirabelle TV en date du 12 mai 2016,  
CONSIDÉRANT le scénario global d'évolution du site TCRM-BLIDA,  
CONSIDÉRANT la pertinence du projet de développement de Mirabelle TV et son apport pour le site TCRM-BLIDA, notamment sur l'émergence d'un pôle média,  
CONSIDÉRANT l'intérêt pour Metz Métropole de participer au capital d'une chaîne de télévision ambitionnant de participer à la création d'une structure de production d'images au niveau régional,

DECIDE d'engager Metz Métropole dans l'augmentation de capital de la SAEML Mirabelle TV à hauteur de 150 000 €, dont la libération sera faite en trois phases : 50 000 € avant le 31 décembre 2016, 50 000 € avant le 31 décembre 2017 et le solde avant le 31 mars 2018,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents afférent à l'augmentation de capital de Mirabelle TV et à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme  
Metz, le 14 juin 2016  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## Annexe 1

Situation actuelle

Actionnaires	Nbre actions	Valeur nominale	capital détenu	% détenu
Syndicat mixte numérique pour la communication audiovisuel	5050	100	505000	72,14%
Banque fédérative du Crédit Mutuel	800	100	80000	11,43%
CIC Est	500	100	50000	7,14%
Le Républicain Lorrain	200	100	20000	2,86%
Chambre métiers de Moselle	100	100	10000	1,43%
ADF	100	100	10000	1,43%
Algave	100	100	10000	1,43%
GL Events	50	100	5000	0,71%
Rohr	50	100	5000	0,71%
FC METZ	50	100	5000	0,71%
<b>TOTAL</b>	<b>7000</b>		<b>700000</b>	<b>100,00%</b>

deuxième phase de l'opération arrivée ville de Metz et de Metz Métropole

Emission de 3000 nouvelles actions sur la valeur du nominal

Actionnaires	Nbre actions	Valeur nominale	capital détenu	% détenu
Syndicat mixte numérique pour la communication audiovisuel	5050	100	505000	50,50%
Ville de Metz	1500	100	150000	15,00%
Metz Métropole	1500	100	150000	15,00%
Banque fédérative du Crédit Mutuel	800	100	80000	8,00%
CIC Est	500	100	50000	5,00%
Le Républicain Lorrain	200	100	20000	2,00%
Chambre métiers de Moselle	100	100	10000	1,00%
ADF	100	100	10000	1,00%
Algave	100	100	10000	1,00%
GL Events	50	100	5000	0,50%
Rohr	50	100	5000	0,50%
FC METZ	50	100	5000	0,50%
<b>TOTAL</b>	<b>10000</b>		<b>1000000</b>	<b>100,00%</b>

**STATUTS DE LA SAEML  
MIRABELLE TV**

***SIEGE : Hôtel du Département - 1, rue du pont Moreau  
57000 METZ  
RCS en cours***

*Handwritten signatures and initials:*  
A collection of approximately 10 handwritten signatures and initials, including names like "R", "S", "N", and "Z", some with dates like "15".

**TITRE Ier**  
**Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée**

**Article 1<sup>er</sup> : Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le Code de commerce, les articles L. 1521-1 et suivants et R. 1524-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts, ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

**Article 2 : Dénomination**

La dénomination sociale est : MIRABELLE TV

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société d'économie mixte locale », ou des initiales « SAEML », et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 : Objet**

La société a pour objet social :

- l'exploitation d'un service de télévision, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, destiné aux informations sur la vie locale, dans le cadre des fréquences hertziennes numériques assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
- d'une manière générale, toutes opérations, notamment commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, ou de nature à favoriser ou à développer l'activité de la société.

La société réalise son objet notamment au moyen :

- de ses salariés,
- des biens qu'elle acquiert, qu'elle loue ou qui sont mis à sa disposition,
- des prestations, travaux et fournitures qu'elle pourra commander à des tiers.

**Article 4 : Siège**

Le siège social est sis :

1, rue du pont Moreau - Hôtel du département – 57000 METZ.



### Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II Capital – Actions**

### Article 6 : Formation du capital

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de cinq cent mille (500 000) euros, correspondant à la valeur nominale de cinq mille (5 000) actions de cent (100) euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant souscrites et entièrement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- le Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle, le SMNCA, créé le 20 février 2009 par arrêté préfectoral n°2009-DRCLAJ/1-010, suivant délibération en date du 13 novembre 2009, dont le siège est sis Hôtel du département – 1, rue du Pont Moreau (57036) METZ cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Philippe LEROY, à concurrence de trois cent mille (300.000) euros,
- Banque Fédérative du Crédit Mutuel, SA au capital de 1 302 192 250 €, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 355 801 929 , dont le siège social est sis 34 rue du Wacken à STRASBOURG (67100) représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel LUCAS, à concurrence de quatre-vingt mille (80.000) euros,
- Banque CIC Est, SA à conseil d'administration au capital de 225 000 000 €, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 754 800 712 dont le siège social est 31 rue Jean Wenger Valentin à STRASBOURG (67000), représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe VIDAL, à concurrence de cinquante mille (50.000) euros,
- le Républicain Lorrain, SA au capital de 64 958 000 €, immatriculé au RCS de Metz sous le numéro 317 169 134 dont le siège social est 3 avenue des deux Fontaines à WOIPPY (57140), représenté par son Directeur Général et Administrateur, Monsieur Pierre WICKER, à concurrence de vingt mille (20.000) euros,
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat de la Moselle, établissement public administratif de l'Etat, dont le siège est 5, bd de la Défense à METZ (57000), Représentée par son Président, Monsieur Pierre STREIFF, à concurrence de dix mille (10.000) euros,
- ALGAVE SA, société de droit luxembourgeois au capital de 48.000 €, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 136 078, dont le siège social est sis 43 rue Siggy vu Letzebuerg – L-1933 Luxembourg, représentée par son administrateur en exercice, à concurrence de dix mille (10.000) euros,

*(Handwritten signatures and initials)*

- A.D.F., société civile au capital de 33.538,78 Euros, dont le siège social est sis 6, rue Langleu à METZ (57000), immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 413 896 135, représentée par son gérant en exercice, à concurrence de dix mille (10.000) euros,
- Groupe GL Events, SAS au capital de 50.000 €, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 493 152 318 , dont le siège est sis Rue de la Grange aux Bois à Metz (57072), représentée par son Président, Jean-Eudes RABUT, à concurrence de cinq mille (5.000) euros,
- TUTOR SA, au capital de 40.000 €, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 439 748 013, dont le siège est sis 83, rue Saint-Fuscien à Amiens (80000), représentée par son Président directeur Général, à concurrence de cinq mille (5 000) euros,
- ROHR CABLOR, SARL au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est sis 44 rue des Garennes à MARLY (57155), immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 317 517 183, représentée par son gérant en exercice, à concurrence de cinq mille (5.000) euros,
- FC METZ, SA sportive professionnelle au capital de 4 718 000 euros, dont le siège social est sis 3, allée Saint-Symphorien (57000) METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 403 633 721, représentée par son Directeur général en exercice, à concurrence de cinq mille (5.000) euros.

#### **Article 7 : Capital**

Le capital social, entièrement libéré, est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) euros. Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de cent (100) euros chacune, réparties entre les associés de la société :

▪ SMNCA 3.000 actions	60% du capital
▪ Banque Fédérative du Crédit Mutuel 800 actions	16% du capital
▪ Chambre des métiers et de l'artisanat de la Moselle 100 actions	2% du capital
▪ ALGAVE SA 100 actions	2% du capital
▪ Banque CIC Est 500 actions	10% du capital
▪ Le Républicain Lorrain 200 actions	4% du capital

2

*[Handwritten signatures and initials]*

▪ A.D.F. 100 actions	2% du capital
▪ TUTOR 50 actions	1% du capital
▪ GL EVENTS Parc des Expositions de Metz Métropole 50 actions	1% du capital
▪ ROHR CABLOR 50 actions	1% du capital
▪ FC METZ 50 actions	1% du capital.
<b>TOTAL : 5.000 actions</b>	<b>100 % capital</b>

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des personnes publiques ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Le montant du capital social correspond à la souscription et à la libération de la totalité des 5.000 actions de 100 euros de nominal chacun souscrites, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 27 NOV. 2009 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur le compte ouvert auprès du CIC de l'Est, agence de Metz, 4 avenue Robert Schuman (57000 Metz).

**Article 8 : Compte courant**

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant.

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou les personnes publiques peuvent, en leur qualité d'actionnaires, allouer des apports en compte courant d'associés à la société, dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 9 : Modification du capital**

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les personnes publiques peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications du capital social, dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

**Augmentation du capital**

Le capital social est augmenté dans les conditions des articles L. 225-127 et suivants et R. 225-113 et suivants du Code de commerce.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'RS', 'DS', and various scribbles.

Ainsi, le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital social comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital social. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital social.

#### **Amortissement du capital**

Le capital social est amorti conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants et R. 225-146 et suivants du Code de commerce.

#### **Réduction du capital**

La réduction du capital social est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants et R. 225-150 et suivants du Code de commerce.

La réduction du capital social ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### **Article 10 : Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives, et sont inscrites, au nom de leur titulaire, sur un compte tenu par la société.

#### **Article 11 : Cession et transmission des actions**

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Handwritten signatures and initials, including a large '50' at the top right and various scribbles and initials below.

11.2. La propriété d'une action résulte de son inscription en compte individuel au nom du titulaire, sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

11.3. La cession des actions appartenant aux collectivités locales, à leurs groupements et aux personnes publiques, est autorisée par délibération de leur organe délibérant.

11.4. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante compétente.

Toute cession d'action devra respecter les dispositions du Code Général des collectivités territoriales relatives à la répartition du capital social entre les actionnaires dans les sociétés d'économie mixte locales.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également sur un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.5. Pour les besoins des articles 11.6 et 11.7 ci-après, les termes :

« **Cession** », lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout titre de la société, désigne tout transfert, vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote au autre), aliénation quelconque, directement ou indirectement, volontairement ou non, à titre gratuit ou onéreux, y compris tout échange, apport, transmission universelle ou à titre universel (fusion, absorption, scission, etc. d'un titulaire de Titres), ou réalisation d'une sûreté ;

« **Titres** », désigne les actions de la société et tout titre ( y compris l'usufruit ou la nue-propriété de Titres) de la société émis ou qui viendraient à être émis, donnant droit, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription ou à un droit de vote dans la société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, par la société, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la société (notamment tout droit préférentiel de souscription).

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three lines of signatures, each starting with a stylized 'R' or 'L' followed by various initials and marks, including a large 'RS' at the top right.

11.6. Toute Cession de Titres est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- 1) La demande d'agrément est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, la nature exacte de la Cession projetée, ainsi que le prix par titre offert par le cessionnaire ou, si la Cession projetée ne consiste pas en une vente exclusivement payable en numéraire, les modalités prévues de rémunération.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse, dans un délai de trois mois.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé par tous moyens de la décision, dans les cinq jours de celle-ci.

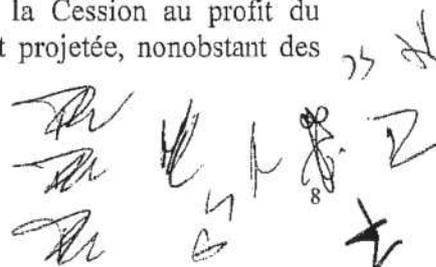
En cas de refus, le cédant aura cinq jours pour indiquer à la société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

- 2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

En effet, le Président du conseil d'administration avisera les actionnaires de la Cession projetée à l'expiration du délai de cinq jours accordé au cédant pour renoncer au projet de Cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires à la société dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. Sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition du capital social entre les actionnaires dans les sociétés anonymes d'économie mixte locales, la répartition entre les actionnaires acheteurs des Titres offerts est opérée par le conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes, le solde étant attribué au plus fort reste.

- 3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le conseil d'administration peut faire acheter les titres disponibles par des tiers.
- 4) Avec l'accord du cédant, les titres peuvent également être achetés par la société. Le conseil d'administration sollicite cet accord par notification adressée au cédant, à laquelle le cédant doit répondre dans les dix jours de la réception.
- 5) Si la totalité des titres n'a pas été achetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut résilier la Cession au profit du cessionnaire, pour la totalité des titres dont la Cession est projetée, nonobstant des offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'Z' and other illegible marks.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 6) Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, d'une part, et par le ou les acquéreurs, d'autre part, sauf si le cédant renonce à la Cession projetée, auquel cas il supporte seul les frais d'expertise.

- 7) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la Cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

**11.7.** Les Cessions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants ou descendants ou en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux, ne sont pas soumises à l'agrément prévu aux présentes.

Il en est de même, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, des Cessions à une personne nommée membre du conseil d'administration.

## **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du code de commerce.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires dans les conditions légales et statutaires.

Chaque action donne également droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Handwritten signatures and initials, including "RS", "DS", and "N D".

Elle donne droit à un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

**Article 13 : Indivisibilité des actions – Copropriété – Nue propriété – Usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

*[Handwritten signatures and initials]*

25

10

## TITRE III Administration de la société

### Article 14 : Conseil d'administration

#### Composition

La société est administrée par un conseil d'administration qui doit être composé d'au moins 3 membres et 18 sièges au plus.

#### Nomination – Durée des fonctions

Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers membres du conseil sont désignés dans les statuts.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les personnes publiques détiennent plus de la moitié des sièges d'administrateurs. Toute collectivité territoriale, groupement de collectivités ou personne publique actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des personnes publiques sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante concernée, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les collectivités territoriales, leurs groupements ou les personnes publiques ne doivent pas disposer d'un nombre de sièges dans une proportion supérieure à celle du capital détenu par elles ou eux, sous réserve de la règle d'arrondi fixée à l'article L. 1524-5, alinéa 2 du CGCT.

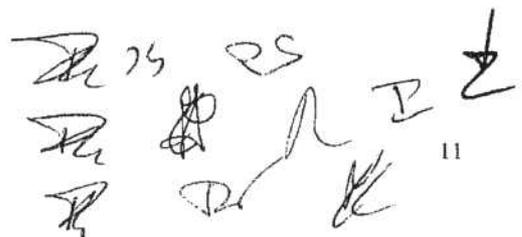
Dans sa composition initiale, le conseil d'administration compte 9 sièges, dont 8 sont attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et le cas échéant, répartis entre elles ou eux proportionnellement à la part du capital social qu'elles détiennent respectivement.

Si le nombre de sièges du conseil d'administration revenu aux collectivités territoriales, à leurs groupements définis aux présents statuts ne suffit pas, en raison de leur nombre, à assurer leur représentation directe dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, elles ou ils sont réuni(e)s en assemblées spéciales. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités, groupements ou personnes publiques, le ou les représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration autres que les collectivités territoriales, leurs groupements sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque membre du conseil d'administration nommé par l'assemblée générale des actionnaires peut détenir une action de la société.

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des personnes publiques membres du conseil d'administration, ne doivent pas détenir d'actions de la société, à titre personnel.

  
Handwritten signatures and initials, including the number 11.

L'accès aux fonctions de membre du conseil d'administration est soumis aux conditions de cumul de postes et incompatibilités édictées par la loi.

Le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le membre du conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des personnes publiques au conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge de soixante-quinze ans.

La durée des membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires est de six (6) ans. Par exception, le premier mandat des membres du conseil d'administration nommés dans les présents statuts et ne représentant pas une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une personne publique aura une durée de trois (3) ans. Les fonctions de membre du conseil d'administration nommé par l'assemblée générale des actionnaires prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des personnes publiques au conseil d'administration prend fin conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des personnes publiques peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités ou de la personne publique qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités ou de la personne publique actionnaire désigne son ou ses représentant(s) lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions des assemblées délibérantes, le bureau de la collectivité territoriale, du groupement ou de la personne publique peut les désigner, à titre provisoire, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Représentants des personnes morales, membres du conseil d'administration. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

*[Handwritten signatures and initials]*

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des personnes publiques membres du conseil d'administration, incombe à ces dernièr(e)s. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou aux personnes publiques membres de cette assemblée.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil d'administration, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de vacance, notamment par démission ou décès du représentant permanent.

### **Article 15: Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

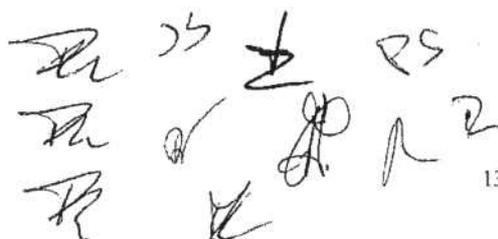
Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Cette autorisation peut fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas. La durée des autorisations visées ci-dessus ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Comités de rémunération.

Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de rémunération, chargé d'étudier les questions relatives à la rémunération des dirigeants de la société, et soumises par lui-même ou son Président, pour avis.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions du comité de rémunération qui exerce son activité sous sa responsabilité.

Handwritten signatures and initials in black ink, including the letters 'RS' and 'R'.

## Collège de Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer un à six censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

La durée des fonctions des censeurs est de 6 ans. Par exception, le premier mandat des censeurs nommés dans les présents statuts aura une durée de 3 ans. Les fonctions de censeurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.

Les censeurs étudient les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration et reçoivent les mêmes informations et documents que les membres du conseil d'administration.

### Article 16 : Convocation et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société et les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux séances du conseil par lettre simple ou, en cas d'urgence, par télécopie, par courriel, par téléphone ou verbalement. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil d'administration qui participent à la séance du conseil.

Le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé et à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours suivant cette demande.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le président préside les séances du conseil d'administration.

Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du président. Le conseil désigne aussi un secrétaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a date "14" and a number "25".

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage..

Tout membre du conseil d'administration peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à tout autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions réglementaires en vigueur.

### **Article 17 : Rémunération**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

La rémunération du président et du directeur général et, s'il en existe, des directeurs généraux délégués, est déterminée par le conseil d'administration.

### **Article 18 : Président du conseil d'administration**

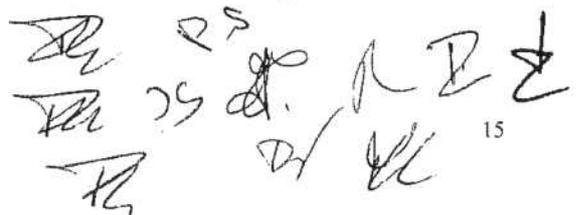
Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration, est fixée à soixante-quinze ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **Article 19 : Direction générale**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit, sur proposition du Président du conseil d'administration, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Handwritten signatures and initials, including 'RS', 'R', 'D', 'E', 'Z', 'W', 'K', and '15'.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, statuant à la majorité simple. Le conseil d'administration tiendra informé les actionnaires et les tiers de son choix dans les conditions légales et réglementaires.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à qui ne peut dépasser cinq.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à soixante-quinze ans.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

**Article 20 : Conventions conclues entre la société et le directeur général, un directeur général délégué, un administrateur, ou un actionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général et s'il en existe, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une de ces mêmes personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 susvisé est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the number '15', and other marks.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes ainsi qu'à toute personne interposée.

Handwritten signatures and initials:

- Three vertical signatures on the left.
- Handwritten initials "CS" and "D" in the center.
- Handwritten initials "N" and "E" on the right.
- Handwritten initials "17" at the bottom right.

## TITRE IV Assemblées des actionnaires

### Article 21 – Fonctionnement des assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale, qui sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent du capital social ou de tout intéressé en cas d'urgence, ou encore par des actionnaires détenant la majorité du capital ou des droits de vote après une cession de bloc de contrôle.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légale du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Conformément à l'article R. 225-69 du Code de commerce, le délai entre la date d'accomplissement des formalités de convocation et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation, et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R. 225-67 du Code de commerce, et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, qui ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, autre(s) que ceux représentant les collectivités territoriales, leurs groupements et les personnes publiques et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large signature and the number 18.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Le conseil d'administration adresse ou met à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

### Tenue de l'assemblée

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le bureau, formé du président de séance et des scrutateurs, a pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance et de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de l'assemblée disposant, par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont signés par les membres du bureau. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce. Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont certifiés soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Handwritten signatures and initials, including "RS" and "SS", and a page number "19".

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou statutaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins sous réserve de l'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote (article L. 225-125 c. com.) ou d'actions auxquelles serait attaché un droit de vote double (dans les conditions des dispositions des articles L. 125-123 à L. 125-124 c. com.).

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

#### **Article 22 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration et du directeur général telles que fixées par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent. Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par les articles L. 823-9 à L. 823-12 du Code de commerce.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'abstention ou, en cas de scrutin, le dépôt d'un bulletin blanc, équivaut à un rejet de la résolution.



Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including a large signature and several smaller initials.

### **Article 23 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital social immédiate ou à terme. Elle autorise ou décide la réduction du capital social.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 24 - Assemblée spéciale**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Il est possible de prévoir des quorums plus élevés.

Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des personnes publiques ayant une participation réduite au capital social, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités, groupements ou personnes publiques le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration (article L. 1524-5 CGCT).

Handwritten signatures and initials:

PS, DV, L, H, B, EC, 21

L'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales, groupements ou personnes publiques actionnaires non directement représentés au conseil d'administration de la société d'économie mixte (article R. 1524-2 CGCT).

Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale, groupement ou personne publique actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration de cette société.

L'assemblée spéciale élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au conseil d'administration. Chaque collectivité territoriale, groupement ou personne publique dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration de la société d'économie mixte.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des personnes publiques membres de l'assemblée spéciale.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **TITRE V** **Contrôle**

### **Article 26 : Commissaires aux comptes**

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les présents statuts.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil d'administration ou des actionnaires. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment dans le cadre des articles L. 823-9 et suivants du Code de commerce.

75



Ainsi notamment, ils certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent.

### **Article 27 : Questions écrites**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur et au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

### **Article 28 : Délégué spécial**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une personne publique a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement ou de la personne publique.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'RS', 'VC', and 'E', along with the number '23'.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 29 : Communication au Représentant de l'Etat**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales de la société sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du même Code, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

### **TITRE VI**

#### **Exercice social – Inventaire et comptes annuels – Bénéfice Acomptes et dividendes**

#### **Article 30 : Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et sera clos le 31 décembre 2010.

#### **Article 31 : Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

La société est soumise dans l'exercice de ses activités aux règles de la comptabilité privée.

Les comptes de la société sont tenus conformément au plan comptable général.

Conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce, la société procède à l'enregistrement comptable des mouvements affectant son patrimoine. Elle

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large '24' and a signature with a checkmark.

contrôle par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

Elle établit des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport visé à l'article L. 225-100 du Code de commerce, et le présente, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent, à l'assemblée des actionnaires.

Ce rapport comprend notamment une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires.

### Article 32 : Bénéfice

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, destinées notamment à financer des opérations d'intérêt général conformément à l'objet social, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Handwritten signatures and initials, including "PS" and "JS", are present at the bottom right of the page.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 33 : Acomptes – Dividendes**

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the number 26.

**TITRE VII**  
**Pertes graves – Achat par la société – Dissolution et liquidation**

**Article 34 : Pertes graves**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

**Article 35 : Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire**

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

**Article 36 : Dissolution – Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

  
27

La société pourra en outre être dissoute si elle n'obtient pas du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique, pour la diffusion par voie hertzienne en mode numérique, du service de télévision destiné aux informations sur la vie locale qu'elle a pour objet d'exploiter.

Il est alors procédé à la liquidation de la société selon les lois et règlements en vigueur.

En outre, le Tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, et ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Handwritten signatures and initials, including the number 28.

## TITRE VIII Dispositions finales

### Article 37 : Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la société, autres que les collectivités territoriales, de leurs groupements, pour une durée de trois ans :

BANQUE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, SA représentée par Monsieur Pierre WICKER de nationalité française, né le 23/03/1953 à METZ, et demeurant à 3 avenue des deux Fontaines à WOIPPY (57140), en qualité de représentant permanent.

Les collectivités territoriales, leurs groupements, membres du conseil d'administration, nommés pour une durée de trois ans, sont :

Le SYNDICAT MIXTE NUMERIQUE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (Le SMNCA), représenté par :

Jean Michel TOULOUZE de nationalité française, né le 15/07/1964 à HAYANGE  
Demeurant 2 rue saint Vincent 57000 METZ

Jean BARTHEL de nationalité française, né le 28/05/1948 à NEUFGRANGE  
Demeurant 54 rue Saint Michel 57910 NEUFGRANGE

Jean KARMANN de nationalité française, né le 13/12/1946 à FORBACH  
Demeurant 11 rue des Prés 57520 ROUHLING

Patrick WEITEN de nationalité française, né le 01/07/1954 à YUTZ  
Demeurant 1 rue de Bar le Duc 57970 YUTZ

Alfred POIROT de nationalité française, né le 26/12/1942 à ROMELFING  
Demeurant 1 rue de Liberté à 57930 ROMELFING

Daniel ZINTZ de nationalité française, né le 09/05/1955 à BITCHE  
Demeurant 36 rue André Maginot (Le Légeret) 57410 SIERSTHAL

Jean-Luc BOHL de nationalité française, né le né le 28/11/1959 à CREUTZWALD  
Demeurant 71b, rue de Pont-à-Mousson 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Jean-Luc CHAIGNEAU de nationalité française, né le né le 21/04/1949 à ROUBAIX  
Demeurant 19, rue du Général de Gaulle 57790 NITTING

Les membres du conseil d'administration ainsi nommés ont déclaré par eux-mêmes ou par leurs mandataires chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.



**Article 38 : Désignation des premiers commissaires aux comptes**

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

DL AUDIT SAS  
1, place du Pont-à-Seille  
57000 Metz

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Didier LORRAIN  
135, bd Haussmann  
75008 Paris

**Article 39 : Jouissance de la personnalité morale**

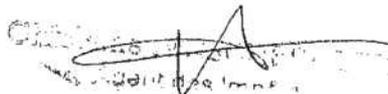
Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état a été en outre, tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actionnaires peuvent, par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE  
ENREGISTREMENT  
Le 11/01/2010 Rens. au n°2010/233 Case n°1  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent

*Duplicata*



*07*



**Article 40 : Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 41 : Frais**

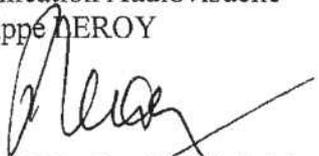
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à METZ

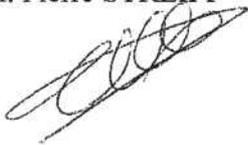
Le 30 NOV. 2009

En 6 exemplaires originaux

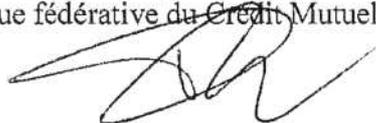
Le Syndicat Mixte Numérique pour la  
Moselle  
Communication Audiovisuelle  
M. Philippe DEROY



Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la  
M. Pierre STREIFF



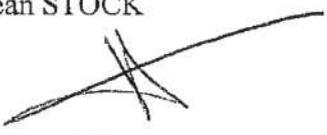
Banque Fédérative du Crédit Mutuel SA  
Représentée par son Président en exercice et son DG  
Par M. Pierre WICKER dûment habilité aux fins  
des présentes, en vertu d'un pouvoir spécial conféré par  
la société Banque fédérative du Crédit Mutuel



Le Républicain Lorrain  
Pierre WICKER



ALGAVE SA  
M. Jean STOCK



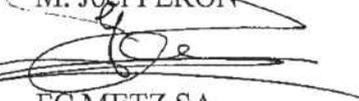
C.I.C. EST  
Représenté par son Président en exercice et son DG  
par Pierre WICKER  
dûment habilité aux fins des présentes, en  
vertu d'un pouvoir spécial conféré par le  
Crédit Industriel Commercial EST



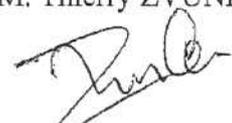
GL EVENTS, Parc des Expositions de Metz Métropole  
M. Jean-Eudes RABUT



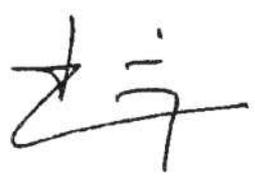
TUTOR SA  
M. Joël PERON



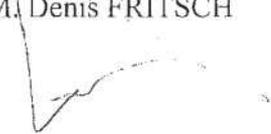
ROHR CABLOR SARL  
M. Thierry ZVUNKA



FC METZ SA  
M. Bernard SERIN



ADF,  
M. Denis FRITSCH



ANNEXE 1

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS SOUSCRITS

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the number 32 and various initials.

ANNEXE 2

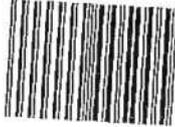
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS SOUSCRITS

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the number 33.

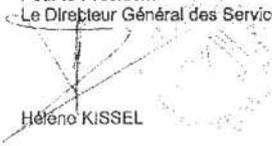
**BORDEREAU D'ENVOI**

**Destinataire**

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –  
PREFECTURE DE LA MOSELLE –  
9 place de la Préfecture – BP 71014 –  
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 13 juin 2016.</i>		Contrôle de légalité
<b>Point 30.5</b> – Incubateur Lorrain : attribution d'une subvention pour 2016 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens. <i>Annexe</i> : Convention.	1 1	
<b>Point 30.6</b> – Lorraine Active : attribution d'une subvention pour 2016 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens. <i>Annexe</i> : Convention.	1 1	
<b>Point 30.7</b> – Réseau Entreprendre Lorraine : attribution d'une subvention pour 2016 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens. <i>Annexe</i> : Convention.	1 1	
<b>Point 31</b> – Participation de MM à l'augmentation de capital de la SAEML Mirabelle TV. <i>Annexe</i> : Tableaux de répartition. <i>Annexe</i> : Statuts.	1 1 1	
<b>Point 32</b> – Tarifs concernant l'exploitation du Parc des Expositions de MM. <i>Annexe</i> : Tarifs 2016. <i>Annexe</i> : Tableau comparatif.	1 1 1	
<b>Point 33</b> – Contrat de DSP relatif à l'exploitation du Centre de Congrès de MM : avenant 2 et convention portant sur le financement de la mission Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. <i>Annexe</i> : Avenant 2.	1 1	
<b>Point 34</b> – Indemnité pour travail dominical, Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole : protocole d'accord transactionnel avec Madame ZYDKO. <i>Annexe</i> : Protocole.	1 1	
<b>Point 35</b> – Signature d'une convention d'adhésion à la mission de l'agent en charge de la fonction d'inspection avec le Centre de Gestion de la FPT de Meurthe-et-Moselle. <i>Annexe</i> : Convention.	1 1	
<b>Nombre total des actes transmis :</b> 8 délibérations dont 8 accompagnées d'annexes.		

Fait à Metz, le 14 juin 2016  
Pour le Président  
Le Directeur Général des Services

  
Hélène KISSEL